

• Question 1

Bonjour, avez-vous mis en place des mesures concrètes tant pour les mineurs que pour les majeurs ? Cette mesure existe depuis 2014...

Réponse

Au 31 décembre 2020, l'IFJR a accompagné la mise en place de plusieurs programmes de justice restaurative (81 programmes) qui visent la mise en œuvre de différents types de mesures de justice restaurative (Médiation restaurative et/ou Rencontres détenus-victimes / Rencontres condamnés-victimes et/ou Cercles de soutien et de responsabilisation / Cercles d'accompagnement et de ressources).

Sur ces 81 programmes, 42 programmes sont en capacité d'accueillir un public, sous réserve que des orientations leur soient adressées. Ces 42 programmes ont pu mettre en œuvre 38 mesures de justice restaurative, auprès de 134 participants (hors bénévoles et animateur.rice.s) en 2019 et 2020 dont :

- 21 Médiations Restauratives (MR)
- 15 Rencontres Détenus-Victimes / Rencontres Condamnés-Victimes (RDV-RCV)
- 2 Cercles de Soutien et de Responsabilisation / Cercle d'Accompagnement et de Ressources (CSR-CAR)

En tout, depuis 2014, plus d'une centaine de mesures ont été mises en œuvre.

Vous pouvez retrouver ces chiffres sur les rapports d'activités annuels de l'IFJR et les résultats de la justice restaurative en France sur le site internet en suivant ce lien <https://www.justicerestaurative.org> – onglet « Les résultats en France »

• Question 2

Quelle est la différence entre justice restaurative et stage pour mineur ? Y a-t-il une imbrication ? Quelles sont les modalités pratiques ?

Comment seront formés les délégués du PR en charge des mineurs ?

Réponse

La justice restaurative est une pratique encadrée par l'article 10-1 du CPP auquel l'article L13-4 du CPJM renvoie expressément. C'est une modalité de réparation du préjudice qui offre la possibilité aux personnes victimes et auteurs, dès lors qu'ils reconnaissent les faits, d'entrer en communication de manière **volontaire, confidentielle** et **sous le contrôle de l'autorité judiciaire**. Les personnes doivent recevoir **une information complète et consentir expressément à participer**.

Elle n'est en aucun cas une mesure judiciaire, elle ne peut pas être prononcée par un juge.

À l'inverse, le stage énoncé à l'article L121-4 du CPJM est une peine. Il a pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. C'est une mesure judiciaire, prononcée par un juge, obligatoire par conséquent, qui doit être réalisée dans un délai donné.

Il n'y a pas d'imbrication possible entre stage et justice restaurative. La justice restaurative ne peut être intégrée comme action dans ou à la place du stage, car elle perdrait son caractère volontaire.

Par contre, le stage, comme à tous les stades de la procédure, peut être l'occasion d'informer le/les jeune.s sur la justice restaurative et leur proposer de participer à une mesure, séparément du stage et auprès d'un autre intervenant. Certains programmes ont ainsi décidé d'offrir l'information sur la JR aux mineurs, à l'occasion des stages effectués par ceux-ci. Ce droit à l'information sur la JR doit être donné à n'importe quel justiciable.

En ce qui concerne les délégués du procureur, à l'instar d'autres acteurs de la chaîne pénale, ceux-ci sont visés par les textes (notamment le décret du 21 décembre 2020). Ils doivent informer les justiciables sur leur droit de recourir à une mesure de justice restaurative. Rapprochez-vous de l'antenne IFJR de votre territoire, afin de bénéficier selon vos besoins d'« informations », de « sensibilisations » et/ou d'« ateliers d'accès à la justice restaurative » à destination des professionnels.

Les mesures de justice restaurative sont animées par des professionnels spécifiquement formés aux techniques d'animation propres à la justice restaurative et selon le type de mesure envisagé.

- **Question 3**

Si les ateliers de JR ne sont pas des mesures éducatives, est-ce à dire que la Justice n'a pas à en connaître ?

Réponse

Les mesures de justice restaurative ne sont pas contraignantes, donc ne peuvent pas être prononcées par un juge. Le but étant de préserver la sincérité et l'authenticité des échanges entre les personnes victimes et auteurs. Toutefois, il s'agit d'une forme de réparation concernant une infraction qui a été portée à la connaissance de la justice (déclenchement de l'action publique par le Procureur de la République ou la victime elle-même).

Si l'autorité judiciaire doit rester extérieure au déroulement de la mesure, elle doit néanmoins veiller à l'information des parties, cela a été précisé dans le décret du 21 décembre 2020, codifié art D1-1.1 du Code de procédure pénale.

L'autorité judiciaire doit également veiller à garantir les droits des parties et à la légalité des dispositifs à travers un contrôle. Ainsi, après le jugement, l'autorité judiciaire exerce un contrôle de conformité afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Avant le jugement, le juge en charge de l'affaire, sera saisi afin de vérifier qu'il n'existe pas de risque d'interférence entre la procédure pénale et le processus de justice restaurative.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez vous reporter au guide méthodologique

http://www.justice.gouv.fr/publication/Guide_methodologique_JR_2020.pdf pp32-34. *Quel place pour l'autorité judiciaire ?*

- **Question 4**

Pourquoi la JR peut-elle se mettre en place de façon coercitive (établissement pénitentiaire, SME) mais pas dans le module réparation de la MEJ à proprement parlé ?

Réponse

La justice restaurative ne peut pas se mettre en place de manière coercitive. Une telle possibilité est exclue par l'article 10-1 du Code de procédure pénale. Lorsqu'elle est proposée à l'occasion de l'exécution d'une peine, que ce soit en établissement pénitentiaire ou en milieu ouvert, elle ne peut être incluse parmi les obligations (d'un SME) qui pèsent sur la personne condamnée. En pratique, l'exécution de la peine est une occasion, comme « à tous les stades de la procédure » (comme mentionné dans l'article 10-1 du CPP), d'informer les personnes condamnées de la disponibilité de mesures de JR. Leur participation reste strictement volontaire. Le refus d'y participer ne peut être sanctionné d'une manière ou d'une autre, ce qui ne serait pas le cas si la JR était mise en œuvre de manière coercitive (comme obligation dans le cadre d'une peine). La loi garantit le principe du volontariat pour les personnes qui participent à des mesures de justice restaurative.

Dans le même esprit, le fait de participer à une mesure de JR ne peut avoir aucune incidence positive ou négative sur la procédure pénale (la seule participation n'est pas un motif favorisant un aménagement de peine) ou civile. Par ailleurs, aucune mention de la participation à une mesure de JR ne peut être faite dans le dossier pénal de la personne concernée.

- Question 5

Y a-t-il des réflexions pour des passerelles entre la justice restaurative et la justice réparatrice telle que mise en place au Québec et en Ecosse et qui se développe en France ?

Réponse

L'IFJR travaille en lien étroit avec EquiJustice <https://equijustice.ca/fr>

Dans le cadre des séminaires organisés par l'IFJR, plusieurs professionnels de pays étrangers sont invités à faire part de leurs réflexions et pratiques autour de la justice restaurative.

- Question 6

N'existe-t-il pas une conception de la JR qui considère une restauration des personnes participants possible dans un cadre coercitif ?

Réponse

Le courant maximaliste de la justice restaurative porté par Lode Walgrave invite à repenser l'ensemble de l'institution judiciaire à partir des principes de justice restaurative. Ainsi la justice restaurative ne pourrait se réduire à des dispositifs ou mesures qui viendraient compléter la réponse pénale.

Cette version de la justice restaurative pourrait justifier « la mise en œuvre d'obligations coercitives judiciaires en vue d'une réparation et de sanctions restauratives, en particulier lorsque les procédures de médiation se révèlent impossible ou insuffisantes ».

Christophe Béal, « Justice restaurative et justice pénale », *in* Rue Descartes 2018/1 (N° 93), pages 58 à 71

L.Walgrave, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », *in* R.Cario (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, Éditions de L'Harmattan, 2002, p. 275-303.

Voir aussi Jessica Filipi *in* les cahier de la justice et de la sécurité « La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste » p. 37-48.

- **Questions 7**

Quid des parents qui refuseraient que leur enfant participe à une mesure JR, alors que celui-ci le voudrait ?

Comment le consentement du mineur est recueilli ? Ses représentants légaux doivent-ils eux-mêmes consentir à la mise en place de la JR ?

Réponse

Le guide méthodologique du ministère de la justice préconise la nécessité d'associer les titulaires de l'autorité parentale.

http://www.justice.gouv.fr/publication/Guide_methodologique_JR_2020.pdf p.21.
2. Quel accord des parents dans l'hypothèse d'un participant mineur ?

En pratique, il est essentiel pour le mineur de pouvoir disposer du soutien de ses représentants légaux, en particulier lorsqu'il s'agit de ses parents, lorsqu'un processus de justice restaurative est envisagé. Ce processus peut être éprouvant et les animateurs veillent à ce que sa démarche soit sécurisée à cet égard. Parfois, le refus des parents peut impliquer que le mineur ne disposera pas des soutiens nécessaires. Il est alors préférable d'attendre, notamment sa majorité et la maturité nécessaire pour suivre le processus, sans le soutien de ses parents, en toute sécurité. Pour autant, les situations individuelles peuvent varier et c'est aux animateur.rice.s d'apprécier, avec le jeune et ses représentants légaux, la conduite à adopter, au cas par cas.

- **Question 8**

La médiation victime auteur prévue dans le module de réparation est-elle destinée à se développer en concurrence avec la médiation restaurative ?

Réponse

Elles ne se mettent pas en place dans les mêmes conditions et n'ont pas les mêmes objectifs. La médiation auteur-victime, telle que prévue dans l'ordonnance du 11 septembre 2019, n'offre pas les mêmes garanties que celles prévues dans l'article 10-1 CPP et ne saurait, d'un point de vue légal, méthodologique, déontologique et éthique, être comparée à la médiation restaurative.

Pour autant, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles doivent être perçues comme concurrentes. Elles peuvent être complémentaires dans le panel des outils à la disposition des professionnels.

Procéduralement, de telles complémentarités sont déjà possibles. Par exemple, la médiation restaurative (art. 10-1 CPP) peut être proposée à tous les stades de la procédure, y compris au stade présentiel. Elle n'est pour autant pas concurrente de

la médiation pénale (art. 41-1 CP) qui est une alternative aux poursuites et qui n'a pas les mêmes objectifs.

En pratique, on peut imaginer que la médiation victime-auteur du module de réparation pourra être prononcée par un juge dans les situations où il apparaît que les parties sont en capacité de rechercher la conclusion d'un accord, en vue de la réparation des préjudices de la personne victime, mais que l'aide d'un.e médiateur.rice est nécessaire pour y parvenir. La médiation restaurative, elle, sera plutôt proposée par tout professionnel (y compris le juge des enfants) à toute personne intéressée, après qu'une information systématique ait été donnée, notamment dans les situations où les personnes concernées sont encore loin d'envisager un accord, mais qu'il existe une attente de dialogue qu'il est nécessaire d'accompagner.

Pour contacter l'Institut Français pour la Justice Restaurative :

- Adresse mail : contact@justicerestaurative.org
 - Téléphone : 05 59 27 46 88
- Adresse postale : 70131, 64001 PAU CEDEX 01
 - Site internet : justicerestaurative.org

Si vous souhaitez **contacter la DTPJJ Alpes-Vaucluse**, vous pouvez vous adresser à la référente JR DTPJJ, Mme CAPOU Martine :

- Adresse mail : martine.capou@justice.fr
- Téléphone : 07 71 35 12 88 - 04 90 67 18 81
- Adresse postale : STEMO de Carpentras, 78 av Jean Jaurés 84200 Carpentras



Liens partagés - Webinaire#1

Guide méthodologique

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Article 10-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/

Article 10-2 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193519/

Article 707 IV CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/

Décret du 21 décembre 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000042722470

Code de la Justice Pénale pour les Mineurs, articles L. 13 et suivants CJPM.

Entre en vigueur au 01/10/2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039087895/2020-10-01>

Ordonnance n° 2019-950 du 11/9/2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039085102/>

Dossier législatif du code de la justice pénale des mineurs

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/ratification_ordonnance_2019-950

Présentation par le ministère de la Justice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/brochurePJJ_2019web.pdf